

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23/SPCG fixant les tarifs maxima des opérations de manutention dans le Port de Djibouti.

n° 23/SPCG

Ministère PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT	Date de publication 12 août 1967
Numéro JO n° 10 du 10/09/1967	Date du numéro 10 septembre 1967

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les tarifs maxima des rémunérations à percevoir par les entrepreneurs pour l'exécution des services énumérés à l'article Ier du Cahier des charges de la manutention dans le Port de Djibouti, à l'exception des opérations concernant la mise en magasins généraux, sont fixées comme suit pour compter du 15 août 1967. I. TARIFS GENERAUX A. Exportation. Déchargement de wagon 143 F.D. la tonne fret Mise à quai 225 E.D. la tonne fret Embarquement 262 E.D. la tonne fret B. Importation. Débarquement 337 F.D. la tonne fret Mise en magasin 306 F.D. la tonne fret Chargement sur wagon 175 F.D. la tonne fret II. LIVRAISONS EX-QUAI comprenant l'embarquement ou le débarquement et la mise à quai Embarquement ou débarquement de marchandises 456 F.D. la tonne fret Embarquement ou débarquement de fers et tôles 481 F.D. la tonne fret III. TARIFS SPECIAUX A. Bois. Déchargement de wagon couvert 237 F.D. le m3 Déchargement de wagon découvert 181 F.D. le m3 Arrimage spécial à quai ou en magasin 112 F.D. le m3 Embarquement ou débarquement 443 F.D. le m3 Triage 118 F.D. le m3 B. Peaux. Déchargement de wagon 175 F.D. la tonne fret Mise à quai ou en magasin 270 F.D. la tonne fret Embarquement 315 F.D. la tonne fret C. Animaux vivants. Embarquement ou débarquement. Bœufs 205 F.D. par tête de bétail Chameaux 325 F.D. par tête de bétail Moutons 100 F.D. par tête de bétail Veaux 100 F.D. par tête de bétail Chargement ou déchargement dewagon 115 F.D. par tête de bétail D. Colis de valeur. 1° Or, argent : Débarquement ou embarquement 1,25/1.000 ad valorem Déchargement ou chargement sur wagon 1,25/2.000 ad valorem 2° Billets de banque : Débarquement ou embarquement 1,25/1.000 ad valorem Déchargement ou chargement sur wagon 1,25/2.000 ad valorem E. Colis bagages. Débarquement ou embarquement 275 F.D. par colis F. Cercueils. Embarquement ou débarquement 1.575 F.D. par unité G. Explosifs. 100 % de majoration des tarifs généraux. H. Véhicules ou engins automobiles. 1° Débarquement ou embarquement : 200 F.D. la tonne fret avec les maxima de cubage suivants : 10 m3 pour les véhicules ou engins automobiles d'un poids inférieur ou égal à 1.500 kilos. 25 m3 pour les véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 1.501 et 3.000 kilos. 40 m3 pour les véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 3.001 et 5.000 kilos. 2° Frais de remorquage : Véhicules ou engins automobiles d'un poids inférieur ou égal à 1.500 kilos 480 F.D. l'unité Véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 1.501 et 3.000 kilos 945 F.D. l'unité Véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 3.001 et 5.000 kilos 1.520 F.D. l'unité Les véhicules ou engins automobiles d'un poids supérieur à 5 tonnes seront considérés

comme des colis lourds. Art. 2. — Les tarifs énumérés ci-dessus ont un caractère provisoire. Ils ne sont applicables que jusqu'au 15 novembre 1967 et pourront être révisés et diminués avant cette date si les circonstances le permettent. Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 65/67/SPCG du 27 avril 1965 et n° 67/54/SPCG du 17 mai 1967. Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Conseil de Gouvernement, Ministre des Travaux publics et du Port, ALI AREF BOURHAN.